



**COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15-09-2025
18 H 30
À LA SALLE DES FÊTES DE BEAULIEU**

CONSEILLERS : 31

PRESENTS : Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur BORIE Jean-François, Madame BASTIDE Bérengère, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur ALLAVENA Serge, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Monsieur THIBON Pierre, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel, Monsieur ROGIER Jean-Paul, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur BALMELLE Robert, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur PELLET Fabien, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur COMPAGNE Jacques,

ABSENTS : Madame CHALVET Catherine, Monsieur BONNET Franck, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur MICHEL Jean-Marc,

POUVOIRS :

**Monsieur BONNET Franck a donné pouvoir à Monsieur GADILHE Sébastien
Monsieur GARRIDO Jean-Manuel a donné pouvoir à Monsieur ROBERT Lionnel
Madame CHALVET Catherine a donné pouvoir à Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry
Monsieur MICHEL Jean-Marc a donné pouvoir à Monsieur THIBON Hubert
Monsieur LAGANIER Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur ALLAVENA Serge**

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame RAYNARD Christiane

PRESSE : La Tribune

En ouverture de séance, M. Joël FOURNIER, Président, remercie M. BORIE Jean-François, Maire de Beaulieu de son accueil.

Il présente M. COMPAGNE Jacques, nouveau conseiller communautaire pour la commune des Salelles.
Il informe également l'assemblée de la démission de M. BYKENS Jean de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal de Malarce sur le Thines et par voie de conséquence, de suppléant à la Communauté de communes. La nouvelle suppléante est la 1^{ère} Adjoint, Mme MALEYSSON Emilie.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 23-06-2025

- 1. Démission de la 3ème Vice-président Mme Delphine Feuillade**
- 2. Admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables Budget Principal et Budget Annexe du SPANC**
- 3. Décision Modificative n° 2 Budget principal N°47500**
- 4. Décision Modificative N°2 Budget annexe du Spanc n°47502**
- 5. Délégation du conseil communautaire pour les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 100.00€**
- 6. Finances – Approbation de la convention financière relative au cofinancement d’une étude sur la piscine La Perle d’Eau**
- 7. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2025 – répartition dérogatoire libre**
- 8. Créations d’emplois permanents et non permanents**
- 9. Suppression de postes suite avancement de grade**
- 10. Mise en place d’une indemnité de maniement de fonds**
- 11. Adhésion au contrat d’assurance statutaire 2026-2029 du centre de gestion 07**
- 12. Mise à jour du taux de la MNT pour 2026**
- 13. Demande de subvention auprès du Fond National de Prévention (FNP) de la CNRACL**
- 14. Sictoba - Modification de la composition du comité syndical, fonctionnement « à la carte » du syndicat, et autres modifications statutaires**
- 15. Exonération de la TEOM pour l’année 2026 pour les locaux professionnels**
- 16. Suppression de l’exonération de la TEOM sur les immeubles non desservis par le service d’enlèvement des déchets**
- 17. Convention de mise à disposition d’un terrain pour l’exploitation par le SICTOBA d’une déchetterie intercommunale sur le secteur des Vans**
- 18. Ecole de musique / Intervenant en milieu scolaire**
- 19. Convention – CTEAC**
- 20. Projet Jeunesse présenté au département**
- 21. Demande de mise en paiement aide aux particuliers OPAH 2018-2023**
- 22. Délibération autorisant le Président à signer les conventions pour l’ouverture au public des sentiers aux sports de randonnée traversant des propriétés privées**
- 23. Mise en place d’une plateforme de covoiturage – adhésion gratuite à Mov’ici de la Région**
- 24. Demande de subvention de 8 400€ auprès du Fonds vert pour le projet d’aire de covoiturage – extension de la ZA Balagère sur Chambonas**
- 25. Autorisation au Président d’engager les démarches nécessaires en vue d’acquérir l’ancienne école privée des Vans**
- 26. Candidature à l’Appel à projets Citeo/Adelphe « Collecte pour recyclage des déchets d’emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »**

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 23-06-2025

Le procès-verbal est adopté à l’unanimité des membres présents.

- 1. Démission de la 3ème Vice-président Mme Delphine Feuillade**

M. le Président informe l'assemblée que Mme Delphine FEUILLADE a démissionné de son mandat de 3^e Vice-présidente au sein de la Communauté de communes.

Depuis 2020, par délégation du Président, Mme FEUILLADE travaillait sur les thématiques culturelles (EAC, patrimoine, école de musique intercommunale, lecture).

Mme la Préfète de l'Ardèche a accepté sa démission en date du 31 juillet 2025.

Aussi, 2 scénarios sont possibles : soit procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président, soit passer à 7 Vice-présidents en répartissant ses délégations de fonctions aux Vice-présidents en fonction jusqu'au terme du mandat électoral.

Compte tenu du terme prochain du mandat électoral, le Président propose de ne pas remplacer la 3^e Vice-présidente et de répartir ses délégations sur les Vice-présidents en fonction.

Cette proposition est mise au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

**DE NE PAS REMPLACER la 3^e Vice-présidente et, de fait, passer à 7 Vice-présidents,
D'AUTORISER le Président à signer tout document concernant cette présente délibération,
DE TRANSMETTRE la présente décision auprès des services de la Préfecture de l'Ardèche.**

2. Admission en non-valeur de titres de recettes irrécouvrables Budget Principal et Budget Annexe du SPANC

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

Pour le budget principal n°47500 : liste n°7275400131

- un total de créances à admettre en non-valeur d'un montant de **1 353.35 euros** (dont 1 148.35€ de redevances spéciales et 205.00€ concernant le Centre de Loisirs)

Les crédits sont inscrits, ce jour, à la Décision modificative n°2.

Pour le budget annexe du SPANC n°47502 : liste n°7508391431

- un total de créances à admettre en non-valeur d'un montant de **1 880.96 euros** (principalement des Redevances d'assainissement non collectif),

Les crédits sont inscrits, ce jour, à la Décision modificative n°2.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les admissions en non-valeur pour :

- le budget principal n°47500 : **1 353.35 euros (liste 7275400131)**
- le budget annexe du SPANC n°47502 : **1 880.96 euros (liste 7508391431)**

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

3. Décision Modificative n° 2 Budget principal N°47500

Des ajustements budgétaires sont nécessaires en section de fonctionnement afin de tenir compte des besoins prévisionnels suivants :

- La transmission par le comptable public de la liste n° 7275400131 des créances admises en non-valeur (A.N.V.) (compte 6541) pour un montant de 1 353.35€ (dont 1148.35€ au titre de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères et 205 € concernant le Centre de Loisirs)
- Répartition du premier versement 2025 perçu de CITEO entre les communes dans le cadre d'un plan d'actions pour agir efficacement sur les déchets abandonnés sur le territoire de la Communauté de communes :

En effet, le montant du soutien attendu de Citéo pour la lutte contre les déchets abandonnés avoisinerait les 30 000.00€ (2024 : 30 380.50€) calculé sur une base par habitant en fonction d'une répartition par commune (touristique ou rurale). En 2025, la Communauté de communes a reçu un acompte de 15 262.85 €. Ainsi, il est proposé un reversement aux communes qui ont réalisé au

moins une action de lutte contre les déchets abandonnés en 2025 avec un forfait qui pourrait être de 1 000 € par commune. Le reliquat de cette subvention pourrait être fléché sur des actions de sensibilisation à l'environnement, aux déchets abandonnés qui seront organisées dans les centres de loisirs et les écoles de notre territoire.

➤ **Pacte Local des Solidarités (P.L.S.)** : Répartition de la subvention (thèmes de contractualisation : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance, favoriser l'accès de tous à des offres de mobilité adaptées et répondre aux problématiques de précarité alimentaire des habitants) reçue de l'Etat le 1er août : 48 717.00 Euros comme suit :

- Centre Socio Culturel Revivre (renforcement de l'offre itinérante de soutien aux parentalités): 25 000.00€
- Ilot Z'enfants (mieux soutenir et accompagner les enfants et familles précaires) : 2 000.00€
- Mission Locale (mieux accompagner parents, enfants et jeunes adultes en termes de prévention de santé mentale): 6 717.00€
- Ecole des Parents et des Educateurs : 2 750.00
- Communauté de Communes Contrat Local de Santé (actions de santé mentale) : 3 750.00€
- Restos du Cœur (accessibilité de la permanence aux bénéficiaires) : 3 500.00€
- Association Pignon Libre (soutien à l'électrification des vélos) : 5 000.00€

Si certaines de ces répartitions ont été prévues au BP 2025 (tant en dépenses qu'en recettes), il convient d'inscrire à la présente décision modificative :

- Mission Locale : + 1 717.00€
- Communauté de Communes Contrat Local de Santé (actions de santé mentale): + 3 750.00€
- Restos du Cœur : + 3 500.00€
- Association Pignon Libre : + 5 000.00€
- Réparation de l'ascenseur de la Médiathèque : 4 100.00€
- Electricité Espace Sportif : BP2025 : 18 000.00€ ,au 07/08/2025 réalisé :18 272.86€ (pour rappel réalisé exercice 2024 :16 514.83€) : besoin 2025 : + 10 000.00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la Décision Modificative n°2 du Budget Principal n°47500,

AUTORISE le Président à signer tout document concernant cette présente délibération.

4. Décision Modificative N°2 Budget annexe du Spanc n°47502

Il convient de procéder à une nouvelle décision modificative à la marge pour traiter la liste de non valeurs présentée par le comptable public.

Des provisions pour risque ayant été constituées il convient de procéder à la reprise d'une partie de ces provisions et pour cela il convient d'ouvrir les crédits supplémentaires pour un montant de 500 € en section de fonctionnement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la Décision Modificative n°2 du Budget annexe du SPANC n°47502,

AUTORISE le Président à signer tout document concernant cette présente délibération.

5. Délégation du conseil communautaire pour les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 100.00€

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non -valeur des créances irrécouvrables de faible montant il serait opportun de donner délégation permanente au Président pour l'attribution suivante :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100 € selon le seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de donner délégation au Président pour les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables inférieures à 100.00€

AUTORISE le Président à signer tout document concernant cette présente délibération.

6. Finances – Approbation de la convention financière relative au cofinancement d'une étude sur la piscine La Perle d'Eau

Vu la convention financière relative au cofinancement d'une étude sur la gestion financière et technique de la piscine La Perle d'Eau, gérée par le Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale,

Vu la nécessité de formaliser les engagements financiers de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche dans le cadre de cette étude, en partenariat avec les Communautés de communes du Pays Beaume-Drobie, du Pays des Vans en Cévennes et du Val de Ligne,

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude et que la part non couverte par des subventions éventuelles sera répartie à parts égales entre les quatre EPCI partenaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Approuve la convention financière relative au cofinancement de l'étude sur la piscine La Perle d'Eau ;

Autorise M. le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

7. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2025 – répartition dérogatoire libre

Suite à la réception des fiches d'information sur la répartition du FPIC 2025 en date du 01-08-2025 et considérant les engagements sur le reversement par la Communauté de communes de 3 fonds de concours pour des projets communaux pour un montant maximum de 36 000 €, il est proposé, comme cela est fait chaque année, en séance du conseil communautaire, de procéder à une réduction de 36 000 € sur la part des communes pour abonder la part de la communauté de communes.

Dans ce cas, la seule option qui s'ouvre à la Communauté de communes est une répartition dite « dérogatoire libre » et conduirait à une minoration de 19 % sur la part des communes pour un reversement à la communauté de communes. Ce calcul a été fait à partir de la somme de 36 000 € rapporté à la part initiale des communes membres soit 191 144 €. Le solde définitif obtenu pour les communes est de 155 144 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

De valider la répartition du FPIC pour 2025 dite « dérogatoire libre » :

Minoration de 36 000 € sur la part des communes membres passant 191 144 € à 155 144 € ;

Par une majoration de 36 000 € sur la part EPCI de 126 172 € à 162 172 €,

De valider les montants à reverser aux communes selon le calcul tel que précisé ci-dessus,

De donner pouvoir au Président pour signer les documents relatifs à cette décision,

De charger le Président à sa transmission aux services de la Préfecture.

8. Créations d'emplois permanents et non permanents

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, tant pour les emplois permanents que non permanents (saisonnier, surcroît

d'activité...) hormis pour le remplacement d'un agent dont le cadre d'emploi est déjà présent au tableau des effectifs.

Il est fait un état des lieux au 1er septembre des emplois permanents et non permanents à créer. Pour assurer un meilleur suivi de sa masse salariale, la collectivité mettra en place en plus du tableau des effectifs déjà existants, un tableau des effectifs non permanents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- 1) **De créer les postes définis précédemment,**
- 2) **De compléter en ce sens le tableau des effectifs permanents et non permanents de la collectivité,**
- 3) **Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité et de ceux à venir,**
- 4) **D'autoriser le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.**

9. Suppressions de postes suite avancement de grade

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à l'avancement de grade de quatre agents en 2025 dont les nouveaux grades ont été créés, il est nécessaire de supprimer les grades antérieurs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

De supprimer les postes précédemment indiqués à compter des dates proposées,

De compléter en ce sens le tableau des effectifs permanents de la collectivité,

D'autoriser le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

10. Mise en place d'une indemnité de manquement de fonds

Il est proposé d'instituer une indemnité de manquement de fonds dans les conditions suivantes :

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- 1) **D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds à compter du 01-10-2025,**
- 2) **D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,**
- 3) **Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité et de ceux à venir.**

11. Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du centre de gestion 07

Le Centre de gestion a mis en œuvre un marché public d'assurances garantissant les risques financiers encourus par les collectivités et établissements publics locaux à l'égard de leurs personnels (agents CNRACL et /ou IRCANTEC). Du fait de l'emploi de plus de 20 agents CNRACL, la collectivité a fait l'objet d'une tarification spécifique (tranche optionnelle) tenant compte de sa sinistralité en matière de risque statutaire.

La commission d'appel d'offres du Centre de gestion s'est réunie le 04/07/2025 et a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis dans le cahier des charges.

Le marché d'assurance pour les collectivités ayant plus de 20 agents affiliés à la CNRACL a été attribué à :

- **CNP Assurances & Relyens SPS (gestionnaire du contrat).**

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés.

A noter que l'assureur propose un maintien du taux de 2 ans.

La tarification spécifique qui est proposée a été réalisée en tenant compte des statistiques d'absence communiquées lors du marché.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Relyens SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

De garantir les indemnités journalières (IJ) à 100% pour les agents affiliés à la CNRACL et IRCANTEC.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL et Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité et de ceux à venir.

12. Mise à jour du taux de la MNT pour 2026

La collectivité adhère à la convention de participation en prévoyance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche (CDG07) afin de proposer aux agents une protection sociale complémentaire en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Cette convention de participation, ayant pris effet à compter du 1er janvier 2020, pour une durée initiale de 6 ans, devait parvenir à son terme le 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration du CDG07 a fait le choix, compte-tenu du contexte législatif et réglementaire incertain dans le domaine de la protection sociale complémentaire, de ne pas mettre en œuvre de consultation pour établir une nouvelle convention de participation en Prévoyance qui prendrait effet au 1er janvier 2026. Faute de parution des décrets attendus, et nécessaires à la mise en œuvre d'une nouvelle consultation, il paraît périlleux d'établir, à ce jour, un cahier des charges qui soit en accord avec les dispositions législatives et réglementaires qui pourraient entrer en vigueur lorsqu'une nouvelle convention prendrait effet.

Pour cette raison, constituant un motif d'intérêt général, et en application de l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, mais également de l'article 2 de la présente convention, le Conseil

d'Administration du CDG07, dans sa séance du 04 juillet 2025, a décidé de proroger d'une année supplémentaire la convention de participation. L'échéance de celle-ci est ainsi repoussée au 31 décembre 2026.

A noter que cette prorogation s'accompagnera d'une augmentation des taux de cotisation à compter du 1er janvier 2026 motivée par une sinistralité croissante.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- 1) **D'autoriser le Président à signer les conventions en résultant, et notamment la convention financière,**
- 2) **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes et de ceux à venir.**

13. Demande de subvention auprès du Fond National de Prévention (FNP) de la CNRACL

Le Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL accompagne les collectivités territoriales et établissements publics de santé dans leurs démarches de prévention, par la mise à disposition de documentation et d'outils, par un appui méthodologique à la conduite de projet et par un soutien financier.

Une collectivité ayant moins de 50 affiliés et ayant un effectif total de moins de 100 agents, peut solliciter le remboursement partiel de matériel à visée de prévention des risques professionnels acheté au bénéfice des agents durant l'exercice précédent et/ou l'exercice en cours au moment du dépôt de la demande.

Le remboursement est destiné au financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels et prioritairement aux matériels techniques et d'équipements de protection individuelle. Ce matériel doit être identifié comme utile à la prévention des risques professionnels et en lien avec le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- 1) **D'autoriser le Président à présenter une demande de subvention au Fonds National de Prévention, à signer en son nom la convention.**
- 2) **D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette opération et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

14. Sictoba - Modification de la composition du comité syndical, fonctionnement « à la carte » du syndicat, et autres modifications statutaires

Le SICTOBA est composé de quatre membres :

- La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
- La Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie
- La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes
- La Communauté de communes de Cèze Cévennes

Il rappelle que le syndicat et ses membres envisagent de faire évoluer les statuts du syndicat sur plusieurs aspects.

1 - Il rappelle que les statuts actuels du SICTOBA prévoient que le syndicat peut se doter de la compétence « collecte » au titre d'une compétence optionnelle sans pour autant prévoir un fonctionnement « à la carte » du syndicat conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Le projet de statuts modifiés prévoit donc de mettre les statuts du syndicat en conformité en prévoyant les modalités d'un tel fonctionnement « à la carte » du syndicat.

2 - Par ailleurs, il est apparu nécessaire de préciser le contenu des compétences que le syndicat peut exercer.

A cette fin, le projet de statuts modifiés précise le contenu de la compétence obligatoire traitement du syndicat, en indiquant que celle-ci inclut :

- Les opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- La création et la gestion de centres de tri ;
- Les opérations de transport, de transit et de regroupement, notamment :
 - o L'exploitation des installations de stockage des déchets non dangereux ;
 - o La création et la gestion de quais de transfert ;
 - o les opérations de transport et de transit des déchets ménagers et assimilés vers les filières de tri, de valorisation, ou de traitement des déchets collectés ;
- La création et la gestion des déchetteries, incluant la création et l'exploitation de plate(s)-forme(s) de compostage et/ou d'accueil des déchets verts ;
- La mise en place de compostage individuel et partagé pour le tri à la source ;
- La prévention : réduction des déchets à la source, les consignes de tri et une communication associée.

Le projet de statuts précise également le contenu de la compétence optionnelle « collecte » que le SICTOBA pourrait être habilité à exercer, en précisant que cette compétence inclut notamment :

- Les collectes séparatives : collectes sélectives, collecte en porte à porte (PAP), en point d'apport volontaire (PAV) ou en point de groupement (PDR) ;
- Le tri à la source et la collecte des biodéchets ;
- La prévention : réduction des déchets à la source, les consignes de tri et une communication associée, notamment par l'adoption d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions des articles L.541-15-1 et R.541-41-20 du code de l'environnement.

3 - En outre, il a été décidé de faire évoluer, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026, la composition du comité syndical. Les statuts actuels du SICTOBA prévoient que chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche effective de mille habitants sur la base de la population légale au 1er janvier 2014.

Le projet de statuts modifiés prévoit une réduction du nombre de membres du comité syndical en prévoyant un délégué titulaire par tranche effective de 1500 habitants et un nombre de délégués suppléants fixés par les statuts.

4 - Enfin, le projet de statuts modifiés du SICTOBA prévoit une refonte de la structuration des statuts du syndicat et de nombreuses évolutions rédactionnelles.

Afin d'adopter de telles modifications statutaires, il convient de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du CGCT, impliquant :

- Une délibération du Comité Syndical du SICTOBA approuvant la modification statutaire envisagée. Une telle délibération a été adoptée le 2 juillet 2025 et a été notifiée à la Communauté de communes le 4 juillet 2025 ;
- Un accord des membres du Syndicat approuvant une telle modification statutaire. Les membres du SICTOBA disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. Le conseil communautaire doit donc délibérer avant le 07 octobre 2025, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

L'accord des communautés de communes membres du SICTOBA doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des membres du SICTOBA représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres du

Syndicat représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du Syndicat.

- Enfin, un arrêté préfectoral approuvant ladite modification statutaire devra intervenir.

Dans ce contexte, le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la modification des statuts du SICTOBA telle que proposée dans le projet de statuts annexé à la présente délibération prévoyant, notamment, les modalités du fonctionnement « à la carte » du syndicat, la précision du contenu des compétences exercées par le syndicat, et la modification de la composition du comité syndical et met au vote la décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 0 voix pour, 31 voix contre, et 0 abstention

En conséquence, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 – DECIDE DE NE PAS APPROUVER les modifications des statuts du SICTOBA telles que proposées dans le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération, prévoyant notamment les modalités de fonctionnement « à la carte » du syndicat conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, l'habilitation du syndicat à exercer une carte de compétence optionnelle en matière de collecte des déchets ménagers et assimilées, le contenu des compétences exercées par le syndicat, et la modification de la composition du comité syndical ;

ARTICLE 2 - DEMANDE LE RETRAIT d'un point à l'ARTICLE 6 : TRANSFERT ET REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

6.2.1 Transfert de la compétence optionnelle

Le transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat intervient

point à retirer : « . Soit, à l'initiative du Syndicat, par délibération adoptée en ce sens par le comité syndical. Le transfert est alors subordonné à l'accord du ou des organes délibérants des membres concernés. »

ARTICLE 3 - SOLLICITE le SICTOBA pour revoir les statuts en conséquence,

ARTICLE 4 - AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

15. Exonération de la TEOM pour l'année 2026 pour les locaux professionnels

Les dispositions de l'article 1521-III.1 du code général des impôts qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés. Par courrier en date du 21 août 2025, une société de distribution a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2026. Cette société nous a fourni l'attestation de prise en charge de l'intégralité de la gestion de ses déchets ainsi que les factures correspondantes avec un prestataire extérieur.

Après en avoir délibéré,

RESULTAT DU VOTE : 1 ABSTENTION, 30 POUR,

En conséquence, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**VALIDE l'exonération de la TEOM pour l'année 2026 pour les locaux professionnels de la société, DISTRI
LES VANS CARREFOUR MARKET,**

DIT que l'exonération porte sur le local dont le numéro invariant est 07334188178,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

16. Suppression de l'exonération de la TEOM sur les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets

Les dispositions de l'article 1521 du code général des impôts qui prévoit que « Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

La notion de « partie du territoire » correspond, selon la jurisprudence, aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres des points d'apport volontaire.

Il est rappelé que le montant de la TEOM ne dépend pas du service rendu. Elle peut donc concerner des propriétaires même s'ils n'utilisent pas le service de collecte et de traitement des déchets.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de supprimer à compter du 01 janvier 2026, en application des dispositions prévues à l'article 1521 du code général des impôts, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

17. Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'exploitation par le SICTOBA d'une déchetterie intercommunale sur le secteur des Vans

La collectivité met à disposition du SICTOBA une section de la parcelle AE666, cadastrée sur la commune de CHAMBONAS, pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale.

Afin de corriger et d'actualiser les conditions générales d'exploitation, une nouvelle convention de mise à disposition d'un terrain pour l'exploitation par le SICTOBA d'une déchetterie intercommunale est rédigée entre les deux parties, celle-ci retirant et remplaçant la convention du 19 juin 2008.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE les termes de la nouvelle convention,

AUTORISE le Président à signer tout document concernant cette décision.

18. Ecole de musique / Intervenant en milieu scolaire

La situation générale des intervenants « musique » en milieu scolaire [IMS] s'avère compliquée. Aussi, plusieurs réunions ont eu lieu avec les écoles et le pôle culture afin d'envisager des solutions. Il a ainsi été proposé de procéder à un appel à candidatures à destination de prestataires aguerris dans ce domaine et qui seraient à même de répondre aux attentes et besoins formulés par les équipes enseignantes, sachant que 24 classes de tous niveaux sont concernées par ces interventions.

A partir de ces auditions, un cahier des charges a été établi et l'appel à projets a été rendu public via le site Internet de la Communauté de communes, notamment.

4 structures se sont positionnées et ont déposé un projet pour l'année scolaire 2025-2026.

A la lecture des projets et des devis présentés – la somme globale affectée à ce projet étant de 32 000 €, soit le salaire de notre intervenant musical – il s'avère que la Cie la Muse et la Cie Une Autre Carmen répondent parfaitement aux critères énoncés dans le cahier des charges et peuvent se répartir la totalité des classes impliquées dans les IMS [24]. Le montant de leurs devis cumulés [31 612 €] reste conforme à la somme maximale dédiée à ces interventions.

Après avoir écouté la présentation et en avoir en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représenté,

DECIDE valider le choix des Compagnies La Muse et Une Autre Carmen pour assurer les interventions musicales en milieu scolaire durant l'année 2025-2026. Il autorise donc le Président à prévenir ces structures qui ont répondu à l'appel à candidatures et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de leurs projets respectifs,

AUTORISE le Président à signer tout document concernant cette décision.

19. Convention – CTEAC

La convention territoriale d'éducation artistique et culturelle signée par l'EPCI et courant pour les années 2022-2025 arrive à son terme.

Dans le même temps, les institutions partenaires et financeurs (DRAC, Région, Département) ont travaillé de concert sur la rédaction d'une nouvelle convention 2025-2029. Cette dernière affirme un peu plus certains grands principes, notamment la question des Droits Culturels, mais préfigure surtout de la mise en œuvre d'un projet de territoire culturel, qui demeure non pas une obligation mais reste envisagé comme une plus-value pour le territoire. Ce nouveau document incite notamment à travailler plus finement la question des besoins du territoire au travers d'un diagnostic qui peut être mené en interne et de temps publics, afin de dégager, autant que faire se peut, des orientations et des objectifs qui soient territorialisés. Ceci en lien étroit avec les communes de l'EPCI.

Après avoir écouté la présentation et après en avoir délibéré, le Président met au vote la décision :

RESULTAT DU VOTE : 29 POUR, 2 ABSTENTIONS,

En conséquence, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de poursuivre le déploiement de la CTEAC sur le territoire,

REGRETTE la baisse progressive des co-financements annoncés (DRAC et Département de l'Ardèche),

DECIDE de reconduire cette contractualisation,

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents afin que la mise en œuvre soit effective dès 2025.

20. Projet Jeunesse présenté au Département

Dans le cadre de son plan jeunesse, le Département de l'Ardèche soutient les politiques jeunesse des EPCI qui ont signé une Convention Territoriale Globale (CTG). L'objectif est de soutenir une politique jeunesse globale avec une attention aux actions qui proposent une transversalité sport - jeunesse - culture Il s'agit d'un conventionnement d'un an.

Le budget total prévisionnel de ce programme d'actions jeunesse 2025 est estimé à 57 716,50 €. Il comprend :

- Le dispositif Passe ton BAFA 2025
- Le soutien au secteur jeunesse du centre socio-culturel
- Le soutien au Foyer Socio-Economique et au Planning Familial
- Le soutien à la mobilité des jeunes (location de VAE)
- La co-animation d'une commission jeunesse
- Différentes actions de prévention en santé mentale
- Le déploiement de l'Info jeunesse sur le territoire

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le projet jeunesse et le plan de financement tel que présenté au Département de l'Ardèche,

Autorise le président à solliciter les subventions correspondantes au titre des fonds du Département de l'Ardèche auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,

Autorise, le Président à signer au nom de la collectivité les conventions à venir entre le Département et la collectivité pour l'année 2025.

21. Demande de mise en paiement aide aux particuliers OPAH 2018-2023

Il est demandé au conseil communautaire d'examiner les demandes de mise en paiement résiduelles dans le cadre de l'OPAH 2018-2023, pour un montant total de 750 €. La demande de mise en paiement est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la demande de subvention résiduelle instruite dans le cadre de l'OPAH 2018-2023, pour un montant de 750 €, tel qu'indiqué en annexe,
AUTORISE le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires pour assurer le versement des subventions aux particuliers,
AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

22. Délibération autorisant le Président à signer les conventions pour l'ouverture au public des sentiers aux sports de randonnée traversant des propriétés privées

Dans le cadre de la mise à jour et de la numérisation des sentiers de randonnée engagée par le territoire, il apparaît nécessaire de passer ou de modifier un certain nombre de conventions avec les propriétaires. Cette démarche est indispensable pour pouvoir inscrire ces sentiers auprès du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de randonnées et bénéficier ainsi de la couverture du Département.

C'est pourquoi, après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées,

Considérant que dans le cadre des actions menées en faveur du développement du tourisme de randonnée, le Conseil Général de l'Ardèche a réalisé ce plan, en lien avec le Comité de Coordination de la Randonnée Non Motorisée,

Considérant que ledit plan comprend des itinéraires traversants le territoire de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le Président à signer les conventions de passage avec les propriétaires et les communes concernés par les sentiers de randonnée entretenus par la communauté de communes,

PREND NOTE que l'ensemble des sentiers de randonnées communautaires sur toutes les pratiques (pédestre, cyclo, ...) seront portées pour inscription au Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées,

AUTORISE le Président à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification suite à des opérations foncières ou de remembrement,

S'ENGAGE à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

23. Mise en place d'une plateforme de covoiturage – adhésion gratuite à Mov'ici de la Région

Suite aux réflexions engagées autour de la mobilité, il est proposé au conseil communautaire d'activer une action inscrite dans la convention mobilité passée avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes en 2022. Il s'agit de participer à la création d'une « communauté locale » de covoitureurs. De nombreuses Communautés de communes ont déjà adhéré à ce service, gratuit et géré par la Région. L'action attendue de la Communauté communes consiste principalement à relayer la communication régionale pour faire connaître ce service. Il est donc proposé au conseil communautaire d'adhérer à ce service.

Une fonctionnalité de cette application est la création de « communauté », où les personnes partageant le même lieu d'habitation sont réunies, permettant de consulter les annonces enregistrées par les autres membres adhérant à cette même communauté. Il est donc proposé de créer une communauté à l'échelle de la Communauté de communes dont le nom sera à identifier.

Une animatrice de la Région pourra intervenir gratuitement pour faire connaître ce service sur le territoire auprès des structures employeuses et d'accueil du public, sur la base du volontariat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE le projet d'adhésion et de déploiement de la plateforme Mov'ici sur le territoire communautaire, conformément à la convention passée avec la Région,

AUTORISE le Président à engager des campagnes de communication et d'animation pour promouvoir cette action,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

24. Demande de subvention auprès du Fonds vert pour le projet d'aire de covoiturage – extension de la ZA Balagère sur Chambonas

Ce projet d'un montant estimé de 27 000€ HT a déjà fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire du 27 janvier dernier ainsi que d'une demande de subvention auprès de la Région Auvergne – Rhône-Alpes à hauteur de 13 500 €. Il apparaît qu'un complément de subvention peut être sollicité auprès du Fonds vert mis en place par l'Etat pour un montant de 8 100 € pour arriver à 80% de subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE le Président à solliciter le Fonds Vert à hauteur de 8 100€ dans le cadre de leur mesure relative au développement du covoiturage,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures utiles à l'application de cette décision.

25. Autorisation au Président d'engager les démarches nécessaires en vue d'acquérir l'ancienne école privée des Vans

Le futur siège de la collectivité ne pourra pas accueillir l'école de musique. Par ailleurs de nombreuses structures partenaires sont en constante demande de salles pour leurs activités. Considérant ce besoin de locaux M. le Président, après en avoir informé le Maire des Vans, a été amené à formuler une offre d'achat de l'ancienne école privée des Vans pour un montant de 380 000€ net vendeur. Cette offre a été acceptée par l'association Vallon des Pins lors de son conseil d'administration du 27 août dernier. Il convient que le conseil communautaire autorise le Président à engager les démarches nécessaires pour conclure cette transaction et valide le montant de l'offre proposée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, PREND ACTE de l'avancement des démarches d'acquisition engagées par le Président, notamment l'accord écrit sur l'offre de la partie vendeuse,

AUTORISE le Président à procéder la conclusion de la vente pour un montant de 380 000 € net vendeur, hors frais de notaire,

AUTORISE le Président à engager toutes les formalités nécessaires en vue du bon déroulement de cette vente (saisine France domaines, etc...).

26. Candidature à l'Appel à projets Citeo/Adelphe « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, Citeo/Adelphe publie un Appel à Projets visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

La candidature doit être déposée avant le 10 octobre 2025, et doit comprendre :

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président à déposer une candidature pour un dossier pour la collectivité pour l'appel à projets « Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation nomade » et à signer le contrat afférent avec Citeo / Adelphe.

Informations du Président

Prochain conseil communautaire : lundi 27 octobre à 18 H à Saint André de Cruzières
2 interventions : La nouvelle commandante de gendarmerie,
Mme CORADI Directrice DGFIP

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance,
Mme Christiane RAYNARD